

**MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ
CENTRE DE CRISE SANITAIRE**

DATE : 16/02/2022

REFERENCE : MINSANTE N°2022-17

**OBJET : VACCINATION CONTRE LE COVID-19 - ECHEANCE DU 15 FEVRIER 2022 :
EQUIVALENCE INFECTION-INJECTION, VACCINATION DES CAS CONTACTS ET
OBLIGATION VACCINALE**

Pour action ☑

Pour information ☑

Mesdames, Messieurs,

Le contexte épidémique nous incite à rester collectivement mobilisés. Il est dès lors essentiel de poursuivre activement la campagne de rappel vaccinal.

A. Les nouvelles règles du passe vaccinal au 15 février 2022

1) Validité du certificat de vaccination et du certificat de rétablissement

Le décret n° 2022-176 du 14 février 2022 réduit à 4 mois (au lieu de 7 mois actuellement) la durée de validité du certificat de primovaccination, et celle du certificat de rétablissement, quel que soit l'âge de la personne qui le détient. Pour les déplacements de longue distance mentionnés au titre 2 bis du décret n°2021-699, par parallélisme avec le *certificat covid numérique de l'Union européenne*, la durée de validité du certificat de rétablissement est maintenue à 6 mois.

A partir du 15 février 2022, la dose de rappel devra donc être réalisée dès 3 mois après la fin du schéma vaccinal initial et dans un délai de 4 mois maximum : la personne aura donc 1 mois pour réaliser son rappel.

De la même manière, une personne non vaccinée disposant d'un certificat de rétablissement sera éligible à la vaccination dès 2 mois¹ après son infection et devra effectuer sa vaccination dans un délai maximum de 4 mois : la personne aura donc 2 mois pour réaliser sa primo-vaccination.

Cette réduction des délais s'inscrit dans le cadre des avis de la Haute Autorité de Santé (HAS) du 23 décembre 2021² et du Conseil d'Orientation de la Stratégie Vaccinale (COSV) du 27 décembre³, qui recommandent que l'administration d'une dose de rappel puisse être réalisée à partir de 3 mois après la primovaccination chez les personnes âgées de plus de 18 ans, permettant à une plus grande partie de la population d'avoir son rappel, notamment face à la circulation active du variant Omicron.

¹ https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/dgs-urgent_61_precisions_campagne_vaccinale.pdf

² https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2021-12/avis_n_2021.0088.ac.sespev_du_23_decembre_2021_du_college_de_la_has_relatif_a_la_diminution_du_delai_e_2021-12-23_20-19-20_7.pdf

³ https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/cosv_-_addendum_du_27_decembre_2021_a_la_note_du_20_decembre_2021_-_acceleration_de_la_campagne_de_rappel_vaccinal.pdf

2) Equivalence infection-injection

A la suite des annonces du Ministre des Solidarités et de la Santé du 2 février, les règles de validité du passe vaccinal pour les personnes vaccinées et ayant été infectées ont évolué.

Afin de bénéficier d'un certificat de vaccination valide, le système immunitaire de la personne doit avoir été stimulé au moins trois fois (par une ou plusieurs injections de vaccin et/ou infections) avec au minimum une dose de vaccin administrée dans le cadre de la primo-vaccination.

▪ Schéma de primo-vaccination

Un schéma complet de primo-vaccination demeure nécessaire, c'est-à-dire :

- Un schéma de primo-vaccination à deux doses, quel que soit le vaccin utilisé, dans le respect de l'espacement entre deux injections propre à chaque vaccin ;
- Un schéma de primo-vaccination monodose, en cas d'infection survenue avant ou après la première injection.

NB : Les personnes qui ont été infectées trois fois et qui n'ont reçu aucune dose de vaccin ne pourront pas bénéficier d'un passe valide au-delà de la durée du dernier certificat de rétablissement.

▪ Schéma de rappel

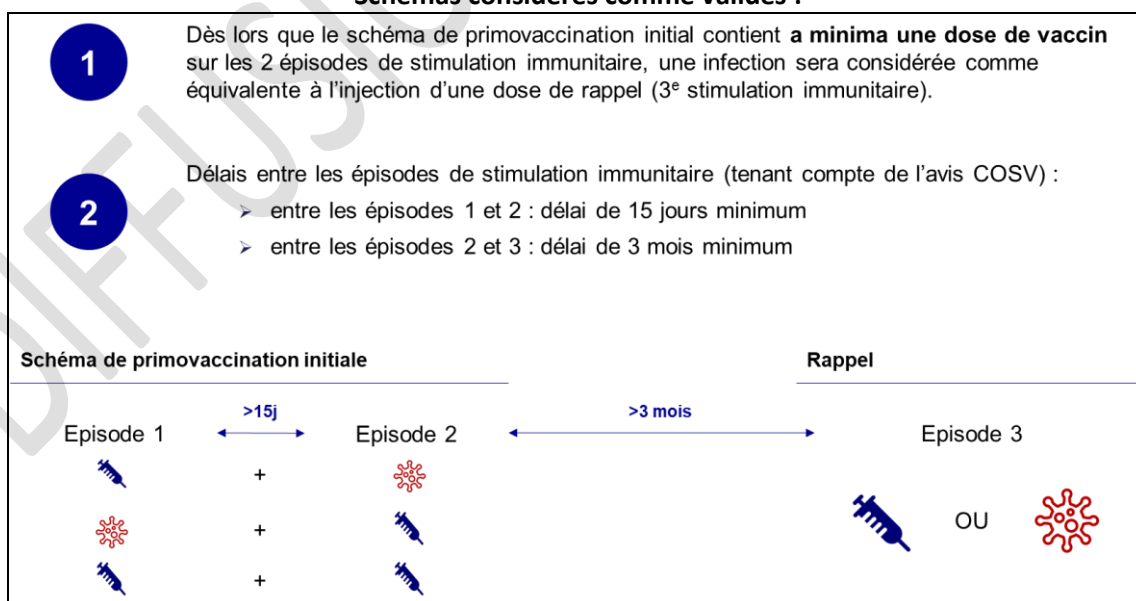
L'avis du COSV du 13 janvier 2022⁴ précise que la survenue d'un épisode infectieux provoque une réponse immunitaire au moins équivalente à celle que provoque un rappel vaccinal, si l'infection est survenue plus de 3 mois après le schéma vaccinal initial. Dans le cas où une infection intervient moins de 3 mois après le schéma de primo-vaccination, le COSV estime que sur le plan immunologique, l'infection est trop rapprochée pour avoir un effet similaire à celui d'un rappel vaccinal. De plus, une infection intervenant aussi rapidement après la seconde dose pourrait suggérer un échec vaccinal pour le sujet infecté.

Dès lors, l'équivalence infection = injection s'applique dans le cadre du schéma de rappel, uniquement si l'infection est survenue plus de 3 mois après le schéma vaccinal initial. S'agissant du passe « frontières », les Français souhaitant voyager devront réaliser une dose de rappel si le pays l'exige, et ce dans un délai de 9 mois après leur dernière injection.

Dans le cas contraire, il convient pour les personnes infectées moins de 3 mois après le schéma vaccinal initial de procéder à leur rappel vaccinal dans les délais recommandés.

Ces nouvelles règles entrent en vigueur dès maintenant.

Schémas considérés comme valides :



⁴ Voir avis du COSV sur site du Ministère des Solidarités et de la Santé : <https://solidarites-sante.gouv.fr/grands-dossiers/vaccin-covid-19/covid-19-conseil-d-orientation-de-la-strategie-vaccinale/article/les-avis-du-conseil-d-orientation-de-la-strategie-vaccinale>

▪ **Procédures pour faire valoir son certificat de rétablissement valant rappel dans le cadre du passe vaccinal (avec validité illimitée)**

1. Si le test positif a été réalisé **avant le 15 février** :

- Solution via TousAntiCovid : il faudra **générer un nouveau certificat de rétablissement à l'aide de TousAntiCovid**, grâce à l'outil Pass+ : pour cela, il est nécessaire d'avoir la dernière version à jour de l'application, d'importer le test positif (TAG ou PCR) dans TousAntiCovid ainsi que le dernier certificat de vaccination 1/1 ou 2/2 et de combiner ces deux certificats pour en créer un nouveau, dès lors que les conditions supra sont réunies (certificat de rétablissement à validité illimitée). Ce certificat pourra être utilisé dans le cadre des frontières (avec l'application d'une durée de validité à 6 mois ou fixée par les règles du pays de destination) ;
- **A partir du 15 mars, chacun pourra faire appel à un professionnel de santé** qui disposera d'une plateforme web Pass+ (en dehors de TousAntiCovid) permettant de combiner les certificats en se connectant par carte CPS ou e-CPS.

2. Pour tout test réalisé **après le 15 février** : il est en outre possible de **présenter une preuve de vaccination 1/1 ou 2/2 au professionnel de santé en charge du dépistage** (Tag principalement) **pour qu'il ajoute le statut vaccinal dans SI-DEP lors de la saisie du résultat de test positif**. Si le test (PCR ou Tag) est réalisé en laboratoire, il est nécessaire que le laboratoire soit connecté à SI-DEP pour qu'il puisse renseigner l'information sur le statut vaccinal directement dans SI-DEP et générer le certificat de rétablissement adéquat. Ainsi, aucune nouvelle manipulation du patient ne sera nécessaire, le certificat de rétablissement émis par SI-DEP aura une durée de validité illimitée dans le cadre du passe vaccinal. Les deux outils précédemment mentionnés resteront néanmoins utilisables (notamment pour les personnes ayant reçu un DCC dans un autre pays).

3) Vaccination des personnes cas contacts

En raison du taux de contamination encore élevé dans notre pays, de nombreuses personnes sont considérées comme cas contacts.

Afin de ne pas retarder ou suspendre leur vaccination, les personnes identifiées comme cas contacts sont invitées à suivre la procédure suivante :

1. Réaliser dès que possible un test de dépistage (PCR, test antigénique ou autotest de détection antigénique) ;
2. Si le test est positif, s'isoler conformément aux recommandations en vigueur ;
3. Si le test est négatif, se faire vacciner dès que possible.

Il est donc essentiel d'inciter les personnes cas contact à se faire tester, puis vacciner, afin de leur assurer une protection optimale.

B. Les règles qui s'appliquent pour l'obligation vaccinale au 15 février 2022

La loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire prévoit l'obligation vaccinale contre la COVID des personnes travaillant dans les secteurs sanitaire et médico-social. Le contexte de forte circulation du variant Omicron sur le territoire national nécessite de poursuivre l'accélération de la campagne de vaccination.

Pour mémoire, la réalisation de la dose de rappel a été intégrée dans l'obligation vaccinale applicable aux personnels travaillant dans les secteurs sanitaire et médico-social au 30 janvier 2022.

Le décret n° 2022-176 du 14 février 2022 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire vient actualiser les conditions de respect de l'obligation vaccinale en réduisant la durée de validité du certificat de rétablissement et en précisant l'équivalence entre infection et injection, selon les mêmes règles qui s'appliquent pour le passe vaccinal.

Périmètre de l'obligation vaccinale

Comme rappelé dans le MINSANTE N°2022-13 / le MARS n°2022-07 / DGS-Urgent n°2022-20 « Intégration de la dose de rappel dans l'obligation vaccinale pour les secteurs sanitaire et médico-social », le périmètre des établissements et des professionnels concernés par l'obligation vaccinale inscrit dans la loi du 5 août 2021 demeure inchangé.

Modalités de contrôle de l'obligation vaccinale

Les modalités de contrôle de l'obligation vaccinale demeurent celles précisées dans le MINSANTE N°2022-13, le MARS n°2022-07 / DGS-Urgent n°2022-20 « Intégration de la dose de rappel dans l'obligation vaccinale pour les secteurs sanitaire et médico-social ».

Conditions actualisées de respect de l'obligation vaccinale

Le décret n° 2022-51 du 22 janvier 2022 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire vient faire évoluer les conditions de respect de l'obligation vaccinale, en actualisant la durée de validité du certificat de rétablissement et en précisant l'équivalence infection - injection.

Les schémas en annexe du présent message explicitent les principales modalités actualisées de l'obligation vaccinale.

Les personnes bénéficiant d'un certificat de rétablissement peuvent toujours déroger de manière temporaire à cette obligation, pour la durée de validité du certificat (4 mois désormais). Les personnes bénéficiant d'un certificat de contre-indication médicale peuvent toujours déroger de manière pérenne à cette obligation, sauf dans les cas où la contre-indication n'est valable que temporairement.

Nous vous remercions de nouveau pour votre engagement.

Bernard CELLI

Responsable de la Task Force
Vaccination

Signé

Pr. Jérôme SALOMON

Directeur Général de la
Santé

Signé

Virginie LASSERRE

Directrice Générale de la
Cohésion Sociale

Signé

Katia JULIENNE

Directrice Générale de
l'Offre de Soins

Signé

Annexe 1 : Evolution des règles de l'obligation vaccinale au 15 février 2022



Évolution de l'obligation vaccinale au 15 février 2022

Le professionnel est ...

Pour respecter l'obligation vaccinale, le rappel est à effectuer ...

Vacciné D1/D2 et non infecté

... A partir de 3 mois et jusqu'à 4 mois après la D2

Vacciné D1/D2 et infecté plus de 3 mois après la D2

Pas besoin de rappel

Infecté puis vacciné D1

... A partir de 3 mois et jusqu'à 4 mois après la D1

Vacciné D1 puis infecté

... A partir de 3 mois et jusqu'à 4 mois après l'infection

Vacciné D1 puis infecté (ou infecté puis vacciné D1) et à nouveau infecté plus de 3 mois après la dernière infection ou injection

Pas besoin de rappel

Le professionnel est ...

Pour respecter l'obligation vaccinale, le professionnel doit...

Non vacciné, suspendu puis infecté

Se vacciner en 1^{ère} dose à partir de 2 mois et jusqu'à 4 mois après réintégration / infection (et ensuite effectuer son rappel – cf. schéma « infecté puis vacciné D1 »)

Non vacciné, infecté, non suspendu

Se vacciner en 1^{ère} dose à partir de 2 mois et jusqu'à 4 mois après infection (et ensuite effectuer son rappel – cf. schéma « infecté puis vacciné D1 »)

Règlementation obligation vaccinale au 15 février 2022

